Image not found or type unknown

Arnaque au photovoltaique : COFIDIS sanctionnée pour financement d'une vente irrégulière

Commentaire d'arrêt publié le **26/05/2020**, vu **2685 fois**, Auteur : Grégory ROULAND - 06 89 49 07 92

Le 14 mai 2020, la Cour d'appel de BOURGES (RG n°19/00684) a rappelé que la vente irrégulière d'un kit photovoltaïque, non raccordé au réseau public, empêche la banque de réclamer le remboursement du crédit.

I. BREF RÉSUMÉ DES FAITS

Le 15 mai 2017, un particulier est démarché à son domicile par la société VIVONS ENERGY. Cette dernière lui propose d'acquérir une installation de production d'électricité photovoltaïque et sur un ballon thermodynamique pour la somme de 29.900€, au moyen d'un crédit souscrit auprès de COFIDIS.

L'objectif de l'installation photovoltaïque était de revendre l'énergie solaire à EDF. Quant au ballon thermodynamique, il était censé permettre à l'acquéreur de jouir d'économies d'énergie sur sa facture d'électricité.

VIVONS ENERGY procède à l'installation des matériels. Mais un an plus tard, l'acquéreur s'aperçoit qu'il a été dupé, faute pour le vendeur d'avoir fait raccorder les panneaux photovoltaïques au réseau ENEDIS et pour le ballon thermodynamique de réduire sa consommation d'électricité.

Aussi, un procès est intenté devant le Tribunal de BOURGES, lequel annule les contrats de vente et de crédit, et exonère l'emprunteur de devoir rembourser le crédit à COFIDIS.

Cette dernière, mécontente, interjette appel devant la Cour d'appel de BOURGES, dans l'espoir d'obtenir l'annulation du jugement, mais en vain.

II. MOTIVATION DE LA COUR D’APPEL DE BOURGES

La Cour d’appel de BOURGES procède à l’analyse du devis signé et constate certaines irrégularités.

En effet, il pointe une absence d’information sur les caractéristiques essentielles des biens commandés, l’absence d’indication des délais de livraison des biens, les délais d’exécution des travaux, le prix des matériels, etc.

De fait, les juges confirment le jugement ayant prononcé l’annulation du contrat de vente.

COFIDIS tente de se défendre en avançant que le bon de commande avait toutes les apparences de régularité, que l’acquéreur n’a jamais contesté son contenu, et a même exigé de la banque de régler VIVONS ENERGY.

Mais la Cour réfute l’argument, au motif que l’acquéreur est un consommateur profane et le fait qu’il donne l’ordre de payer le vendeur ne suffit pas à caractériser qu’il avait connaissance des irrégularités

affectant le bon de commande.

La Cour ajoute que le contrat de crédit doit être annulé et l’emprunteur doit également être exonéré de rembourser le crédit, au motif que COFIDIS ne l’a pas averti que la vente était irrégulière et que l’installation photovoltaïque n’est pas raccordée au réseau public.

COFIDIS réplique au moyen d’arguments controuvés. Elle soutient que que l’acquéreur-emprunteur produirait de l’électricité à des fins domestiques et jouirait du chauffe-eau thermodynamique, puisqu’il ne se plaint pas de dysfonctionnement. De fait, l’emprunteur devrait être condamné payer le crédit !

Là encore, la Cour d’appel de BOURGES retoque COFIDIS en deux temps.

En premier lieu, elle reproche à COFIDIS d’avoir débloque le crédit en faveur du vendeur à l’appui d’un document mentionnant uniquement la livraison de panneaux photovoltaïques sans fournir d’élément sur la déclaration préalable à la mairie, la demande de raccordement auprès d’ENEDIS,

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

l’obtention du contrat d’achat auprès d’EDF et l’obtention de l’attestation du Consuel.

De fait, les juges reprochent à COFIDIS de ne pas avoir vérifié l’exécution complète du contrat de vente, ce qui exonère l’acheteur-emprunteur de devoir rembourser le crédit.

En second lieu, l’acquéreur-emprunteur démontrant ne pas utiliser l’énergie solaire à des fins domestiques, COFIDIS ne peut soutenir des mensonges, ce qui justifie d’autant plus qu’elle doit être déboutée de ses demandes.

III. QUE RETENIR DE CETTE AFFAIRE ?

Lorsqu’un bon de commande présente des irrégularités, il peut être annulé. Si l’installation photovoltaïque n’est pas raccordée au réseau public, l’acquéreur-emprunteur n’est pas tenu de payer le crédit lié à son acquisition.

A contrario, si l’acquéreur suppléé la carence du vendeur et conclut un contrat de raccordement électrique avec ERDF, revend l'électricité produite par son installation photovoltaïque durant la procédure judiciaire, en annulation des contrats de vente et de crédit, il sera systématiquement condamné à rembourser le crédit (en ce sens, Civ. 1ère, le 26 février 2020, n°18-19.316).

Tout est admissible en matière de financement de panneaux photovoltaïques, dès lors qu’on ne cherche pas à abuser de la justice : ne pas bénéficier de l’installation, ne pas revendre l’électricité produite, permet logiquement de tirer profit de la jurisprudence. L’inverse n’est pas possible.

Me Grégory ROULAND - Avocat au Barreau de Paris et Docteur en droit

MAIL : gregory.rouland@outlook.fr

tél: 06.89.49.07.92

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés